

## **GE\_GERICHTE DAS/125/2016 vom 9. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_125\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_125_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/125/2016 du 9 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/125/2016 del 9 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2**

La recourante conteste le refus de levée du placement à des fins d'assistance pris à son égard. Elle souhaite retourner en Espagne auprès de son père et du peuple gitan.

##### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire

- 5/7 -

C/23794/1999-CS (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

##### **E. 2.2**

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A\_872/2013 du 17 janvier 2014 consid. 6.2.2). Dans l'affirmative, il incombe à

l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A\_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le dossier ne comporte pas d'expertise psychiatrique. Il ressort toutefois des constats médicaux figurant au dossier que la recourante souffre de schizophrénie paranoïde. Ce diagnostic a été confirmé le 12 mai 2016 par la Doctoresse D\_\_\_\_\_, qui suit l'intéressée à la Clinique de Belle-Idée depuis novembre 2014. La recourante n'a pas contesté souffrir de troubles psychiatriques, admettant la nécessité de prendre du Clopixol. La Chambre de surveillance admettra donc, sur la base du dossier et de l'audition du médecin et celle de l'intéressée, l'existence de troubles psychiques tout en relevant, à l'attention du Tribunal de protection, la nécessité de procéder à une expertise si la recourante devait formuler une nouvelle demande de levée de placement. En l'état, la recourante a besoin de suivre un traitement au Clopixol et à l'Orfiril (cf. témoignage de la Doctoresse D\_\_\_\_\_) en raison de sa maladie psychique. Dès lors qu'elle est anosognosique, il y a de gros risques, en cas de levée du placement, qu'elle ne prenne plus ses médicaments. D'autre part, il est avéré que sans traitement, la recourante risque de commettre des actes auto-agressifs (elle a

- 6/7 -

C/23794/1999-CS reconnu avoir voulu se suicider) et hétéro-agressifs notamment à l'égard de sa mère. Il en résulte que les conditions du placement à des fins d'assistance sont toujours réunies, aucune mesure moins incisive n'entrant en considération, vu le refus de la recourante d'être placée dans un foyer approprié. Enfin, la Clinique de Belle-Idée, qui dépend du Département de psychiatrie générale des Hôpitaux universitaires de Genève, constitue, sous l'angle de son organisation, de ses moyens, du personnel mis à disposition, de la formation de celui-ci, une institution appropriée pour apporter à la recourante les soins nécessaires, au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

### **E. 2.4**

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/23794/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mai 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2141/2016 rendue le 3 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23794/1999-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est

gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.